CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 264.096 du 8 septembre 2025

A.235.886/XI-23.920

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Dominique ANDRIEN, avocat,
mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
la ministre de l'Asile et la Migration,
ayant élu domicile chez
M^e François MOTULSKY, avocat,
avenue Louise 391/19
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 16 mars 2022, la partie requérante demande la cassation de l'arrêt n° 268.745 du 22 février 2022 (dans l'affaire n° 203.880/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.852 du 22 avril 2022 (ECLI:BE:RVSCE:2022:ORD.14.852) a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié à la partie requérante.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 8 avril 2025 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e^ chambre du 16 juin 2025. Le rapport a été notifié à la partie adverse.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e^ Milena Eljaszuk, *loco* M^e^ François Motulsky, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a été entendue en ses observations.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Le 3 avril 2017, la partie adverse a déclaré irrecevable une demande de séjour de la partie requérante et lui a ordonné de quitter le territoire.

Le 27 avril 2017, la partie requérante a formé un recours en suspension et en annulation contre ces décisions.

Le 22 février 2022, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours par l'arrêt attaqué.

IV. Recevabilité du recours

La partie adverse conteste l'intérêt actuel de la partie requérante au recours en raison du fait qu'elle a décidé de ne pas se présenter à l'audience.

Aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit que l'absence de la partie requérante en cassation à l'audience implique qu'elle ne dispose plus de l'intérêt à son recours.

L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

V. Le moyen unique

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « articles 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 ; des articles 7 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union ; des article 6.4 et 13 de la directive retour 2008/115 ; de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ; des règles régissant la foi due aux actes, déduites des anciens articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, articles 8.17 et 8.18 du livre 8 du Code Civil nouveau, ainsi que ceux-ci ».

V.1. Premier grief

A. Thèse des parties

La partie requérante fait valoir que « (…) dans son recours, le demandeur soutenait : "La partie adverse rejette en bloc tous les éléments d'intégration qu'elle retient elle-même comme facteurs permettant de l'établir. L'administration ne peut s'écarter d'une ligne de conduite qu'elle s'est elle-même tracée qu'en le motivant (C.E., n° 97.526, 6 juillet 2001). Sauf à institutionnaliser l'arbitraire administratif (Conseil d'Etat, arrêt n° 157.452 du 10 avril 2006) et commettre une erreur manifeste, comme en l'espèce. La partie requérante était légitimement en droit d'attendre d'une administration qui respecte ses engagements et les directives qu'elle s'est fixée, une issue favorable à sa demande dans la mesure où le requérant remplissaient clairement les conditions fixées dans l'instruction et dans la mesure où la partie adverse a continué à appliquer les dispositions de l'instruction dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire" », que « de la sorte, le demandeur expliquait bien de quelle manière le refus de séjour méconnaissait le principe prohibant l'arbitraire administratif », que « par le motif critiqué, l'arrêt méconnait la foi due au recours ».

La partie adverse répond que « l'extrait de la requête introductive d'instance devant le premier juge cité par la demanderesse en cassation étant sorti de son contexte, la lecture qui lui est donnée par elle est erronée », que « l'extrait cité est tiré du troisième grief de l'unique moyen articulé devant le premier juge et qui soutenait une prétendue violation par la partie défenderesse en cassation de ses propres lignes de conduite, déduites des instructions du 19 juillet 2009, dans le cadre de l'examen des éléments d'intégration invoqués par la demanderesse en cassation à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour », qu'« il appert à la lecture de ce

troisième grief de l'unique moyen de la requête introductive d'instance devant le Conseil du Contentieux des étrangers (pages 5-6 de la requête en suspension et annulation) que la demanderesse en cassation n'y a nullement exposé la manière dont le principe prohibant l'arbitraire administratif aurait été méconnu », qu'« elle s'était bornée à rappeler que dans le cadre de l'instruction du 19 juillet 2009, l'intégration était considérée comme un motif susceptible de justifier une régularisation et que même si votre Haute Juridiction avait annulé l'instruction précitée, le défendeur en cassation devait respecter ses engagements et directives tels qu'il les avait lui-même arrêtés », que « la demanderesse en cassation concluait son propos en exposant que "la partie adverse a violé le principe général de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance", sans se référer à une éventuelle violation du principe prohibant l'arbitraire administratif », qu'« ainsi, le premier juge n'a nullement méconnu la foi due à la requête introductive d'instance devant lui et la demanderesse en cassation tente en réalité de dénaturer les termes de sa requête en suspension et annulation en les tirant hors de leur contexte », que « qui plus est, le premier juge, dans le cadre de l'ordonnance du 30 juillet 2021 proposant le rejet du recours en procédure purement écrite, déclarait d'ores et déjà le moyen unique irrecevable en ce qu'il invoquait le principe prohibant l'arbitraire administratif, sans que la partie demanderesse en cassation ne conteste ce motif de l'ordonnance dans le cadre de la demande à être entendu, de sorte que la partie défenderesse en cassation s'interroge sur l'intérêt d'un tel *modus operandi* », que « dès lors, le premier grief n'est pas fondé ».

La partie requérante réplique que « le troisième grief contenu dans le recours soumis au premier juge évoque clairement l'arbitraire administratif et les raisons pour lesquelles le défendeur l'a méconnu ».

B.Appréciation

La violation de la foi due aux actes suppose que le juge ait décidé que l'acte en cause contient une affirmation qui ne s'y trouve pas ou ne comporte pas une énonciation qui y figure.

La seule mention dans la requête initiale des mots « Sauf à institutionnaliser l'arbitraire administratif » ne constitue pas une explication de la manière dont les actes initialement attaqués violeraient le « principe prohibant l'arbitraire administratif ».

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a donc pas décidé à tort que la requête initiale ne comportait pas une explication qui y figurait et n'a pas violé la foi qui lui est due.

Le premier grief n'est pas fondé.

V.2. Deuxième grief

A. Thèse des parties

La partie requérante soutient que « (…) bien qu'il fasse référence à la demande d'être entendu du 3 août 2021, qui constitue un des écrits auquel le demandeur se référait, l'arrêt ne rencontre aucun des éléments qu'elle contient, pas plus qu'il ne les écarte pour une raison juridique quelconque (…) Violation des articles 39/65 de la loi et du droit à un recours effectif, garanti par les articles 13 de la directive retour, 8 et 13 CEDH, 6.4 et 47 de la Charte ».

La partie adverse répond que « le grief est irrecevable en ce qu'il prétend à une violation du droit à un recours effectif, garanti par les articles 13 de la directive 2008/115, 8 et 13 de la CEDH, 6.4 et 47 de la Charte de l'UE, alors que la demanderesse en cassation ne précise pas de quelle manière lesdites dispositions auraient été méconnues par le premier juge (…) », que « qui plus est, s'agissant de l'article 13 de la directive 2008/115, la demanderesse en cassation ne prétend pas à une transposition incorrecte de ladite disposition en droit national, de sorte que le moyen est irrecevable quant à ce », que « dès lors que le grief est irrecevable en ce qu'il invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, à défaut pour la demanderesse en cassation de faire valoir un grief défendable sous l'angle de la Convention, le grief n'est pas plus recevable en ce qu'il vise la violation de l'article 13 de la CEDH qui ne peut être invoqué seul », que « la demanderesse invoque également une disposition inexistante, à savoir l'article 6.4 de la Charte de l'UE, de telle manière le grief n'est pas recevable quant à ce non plus (…) », que « l'obligation de motivation des arrêts qui incombe au Conseil du Contentieux des étrangers, prescrite par l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, répond à une règle de forme, de sorte qu'une décision est motivée lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées et illégales, qui l'ont déterminé à statuer tel qu'il a fait », que « le premier juge avait rencontré les arguments développés par la demanderesse en cassation aux termes de sa demande à être entendue et avait conclu que "la partie requérante ne développe aucun argument de nature à renverser les constats posées aux point 1.3. à 1.3.2.6. du présent arrêt, en manière telle qu'il convient de les confirmer" », que « la demanderesse en cassation n'expose pas en quoi cette motivation lui serait incompréhensible », que « par conséquent, la motivation du premier juge, étant claire et non équivoque, est suffisante au regard de l'obligation de motivation prévue à l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 », qu'« en ce deuxième grief, le moyen ne saurait être considéré comme fondé ».

La partie requérante réplique que « le grief est recevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 13 de la directive retour, 8 et 13 CEDH, 6.4 et 47 de la Charte, en ce qu'ils garantissent le droit à un recours effectif, méconnu par le premier juge à défaut de rencontrer les éléments exposés dans la demande à être entendu du demandeur », qu'« il n'aura pas échappé au défendeur que l'article 6.4 n'est pas celui de la Charte, mais de la directive retour, ainsi que mentionné dans l'exposé du moyen », que « l'affirmation que "la partie requérante ne développe aucun argument de nature à renverser les constats posés" ne constitue pas une réponse admissible aux quatre pages de griefs contenus dans la demande à être entendu, sauf à vider de tout sens l'article 39/65 de la loi ».

B.Appréciation

L'exposé d'un moyen de cassation, prescrit par l'article 3, § 2, 9°, de l'arrêté royal 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que le requérant expose l'entièreté de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil d'État la tâche de deviner la signification de ses critiques. Il appartient par ailleurs au requérant d'exposer, pour chaque grief qu'il formule, la règle de droit qui aurait été violée par l'arrêt entrepris, le Conseil d'État n'ayant pas pour mission de déterminer, parmi les règles visées dans le moyen, celle dont la violation serait la plus adéquate par rapport à la critique formulée.

Dans le présent grief, la partie requérante se borne à affirmer que l'arrêt attaqué aurait violé des dispositions qu'elle vise sans expliquer pour quelles raisons le Conseil du contentieux des étrangers aurait méconnu ces dispositions, dont les objets sont différents, en ne répondant pas, selon la partie requérante, à des arguments qu'elle n'identifie pas et qui étaient, selon elle, exposés dans sa demande d'être entendue.

Le grief est à ce point imprécis qu'il en est obscur et qu'il est en conséquence irrecevable.

Par ailleurs, si une partie peut exposer, dans une demande d'être entendu, des arguments qu'elle envisage de faire valoir à l'audience, le juge ne doit répondre qu'aux arguments que la partie lui soumet effectivement à l'audience. L'objet d'une demande d'être entendu est de solliciter une audition pour exposer des arguments et non de présenter des arguments.

Enfin, la violation de dispositions d'une directive européenne ne peut être invoquée que si ces dispositions n'ont pas été correctement transposées en droit belge et si elles sont directement applicables, c'est-à-dire si elles comportent des obligations claires et précises qui ne sont subordonnées, dans leur exécution ou dans leurs effets, à l'intervention d'aucun acte ultérieur. Dès lors que la partie requérante n'indique pas en quoi les articles 6.4. et 13 de la directive 2008/115/CE auraient été mal transposés, ni n'avance que ces dispositions seraient directement applicables, le moyen est irrecevable en tant qu'il invoque la violation de cette directive.

Le deuxième grief est dès lors irrecevable.

V.3. Troisième grief

A. Thèse des parties

La partie requérante soutient que « (…) l'arrêt, rendu par Madame la Présidente (…), rejette le recours pour les motifs déjà annoncés dans le courrier précité du 31 juillet 2021 soumis à sa signature », que « l'article 13 de la directive retour garantit le droit à un recours effectif ; suivant son 24ème considérant, la directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Suivant l'article 47 de la Charte, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal impartial ; l'article 13 CEDH le garantit également », que « la signataire de l'arrêt a fait preuve de partialité objective : elle a préjugé du sort à réserver au recours en proposant de le rejeter pour les motifs de droit et de fait reproduits dans son ordonnance 39/73, lesquels sont ceux de l'arrêt qu'elle a ensuite rendu », que « de la sorte, le droit à un recours effectif a été méconnu, ce qui justifie la cassation et le renvoi devant le CCE autrement composé ».

La partie adverse répond que « le moyen en ce grief n'est pas recevable en ce qu'il invoque l'article 13 de la directive 2008/115, transposé en droit belge, sans pour autant prétendre à une transposition erronée de cette disposition en droit national », qu'« il n'est pas plus recevable en ce qu'il invoque la violation de l'article 13 de la CEDH, alors que tel que mentionné *supra*, cette disposition ne peut être invoquée qu'en combinaison avec un droit garanti par la Convention », qu'« il échet et suffit tout d'abord de constater que tant votre Haute Juridiction que la Cour constitutionnelle, tel que rappelé ci-dessus dans la réfutation du deuxième grief, avaient considéré le recours prévu devant le Conseil du Contentieux des étrangers comme étant conforme aux exigences des articles 47 de la Charte UE et 13 de la CEDH », que « l'ordonnance du 30 juillet 2021 a été rendue dans le cadre d'une

procédure purement écrite devant le Conseil du Contentieux des étrangers prévue à l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 (…) », que « c'est dans ce contexte que le premier juge avait rendu une ordonnance communiquant à la demanderesse en cassation les motifs de rejet de son recours introduit devant lui », que « la partie demanderesse en cassation a sollicité à être entendue afin d'exposer les raisons pour lesquelles elle ne pouvait marquer son accord sur les motifs retenus par le premier juge », que « le premier juge, après avoir entendu la demanderesse en cassation et pris en considération l'argumentation développée dans le cadre de la demande à être entendue, avait estimé que la demanderesse en cassation ne développait "aucun argument de nature à renverser les constats posés", de manière telle que les motifs de l'ordonnance du 30 juillet 2021 pouvaient être confirmés », qu'« à suivre le raisonnement de la partie demanderesse en cassation, selon lequel "l'arrêt a fait preuve de partialité objective", le Conseil du Contentieux des étrangers ne pourrait jamais confirmer son analyse rendue en procédure écrite des moyens d'annulation invoqués à l'appui de la requête introductive d'instance devant lui, à partir du moment où l'une des parties aurait sollicité à être entendue », qu'« il échet de rappeler également que l'effectivité d'un recours ne suppose pas la certitude d'une issue favorable », que « par conséquent, le moyen n'est pas fondé en ce grief ».

La partie requérante réplique que « (…) l'article 13 de la directive retour garantit le droit à un recours effectif ; suivant son 24ème considérant, la directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Suivant l'article 47 de la Charte, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal impartial et en audience publique ; l'article 13 CEDH le garantit également. Sont ici en cause les droits protégés par les articles 24 de la Charte et 8 CEDH », que « le signataire de l'arrêt a fait preuve de partialité : en rendant l'ordonnance 39/73 , il a préjugé du sort à réserver au recours en proposant de le rejeter pour les motifs de droit et de fait reproduits dans son ordonnance, lesquels résument et/ou reproduisent ceux de l'arrêt qu'il a ensuite rendu », que « de la sorte, le droit à un recours effectif a été méconnu, ce qui justifie la cassation et le renvoi devant le CCE autrement composé », que « le grief ne met en cause ni la procédure écrite ni le caractère contradictoire des débats ; ce qui est en cause est le fait que le juge qui a rendu l'ordonnance 39/73 proposant le rejet du recours, le rejette ensuite effectivement », que « le problème aurait été évité si le juge ayant rendu l'ordonnance était différent de celui ayant entendu le demandeur, ce que n'exclut pas l'article 39/73 de la loi », que « la Cour EDH a jugé que, lorsqu'il existe un grief défendable selon lequel une expulsion risque de porter atteinte au droit de l'étranger au respect de sa vie privée et familiale, l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 8 exige que l'État fournisse à la personne concernée une possibilité effective de contester la décision d'expulsion ou de refus d'un permis de séjour et d'obtenir un examen suffisamment

approfondi et offrant des garanties procédurales adéquates des questions pertinentes par une instance interne compétente fournissant des gages suffisants d'indépendance et d'impartialité (arrêt du 13 décembre 2012 dans l'affaire *[S.R.]* c. France, requête n° 22689/07, point 83 et jurisprudence citée) », que « la Cour européenne des droits de l'homme va ainsi apprécier l'impartialité d'une juridiction à travers une démarche subjective, qui consiste à déterminer la conviction personnelle du juge et à tenir compte de son comportement, notamment s'il a fait preuve d'un préjugé personnel ou de parti pris dans l'affaire ou s'il a témoigné de l'hostilité (Cour EDH, *[B.]* c. Italie, n° 29569/95, § 67 et 68) », qu'« il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme que le simple fait pour un juge d'adopter des décisions avant le procès ne peut justifier en soi des appréhensions relatives à son impartialité. Ce qui compte est l'étendue des mesures qui ont été adoptées (Cour EDH, *[M.]* c. France, n° 34130/96, § 45) », que « les garanties d'accès à un tribunal indépendant, impartial et préalablement établi par la loi, et notamment celles qui déterminent la notion tout comme la composition de celui-ci, représentent la pierre angulaire du droit à un procès équitable. Celui-ci implique que toute juridiction a l'obligation de vérifier si, par sa composition, elle constitue un tel tribunal lorsque surgit sur ce point un doute sérieux. Cette vérification est nécessaire à la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer au justiciable (CJUE, arrêt du 26 mars 2020, C-542/18 et C-543/18, point 57 et jurisprudence citée) », que « la Cour a également eu l'occasion de juger que l'exigence d'impartialité, garantie à l'article 47 de la Charte, recouvre deux aspects. D'une part, le tribunal doit être subjectivement impartial, c'est-à-dire qu'aucun de ses membres ne doit manifester de parti pris ou de préjugé personnel, l'impartialité personnelle se présumant jusqu'à preuve du contraire. D'autre part, le tribunal doit être objectivement impartial, c'est-à-dire qu'il doit offrir des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime (arrêt du 4 décembre 2019, C-413/18, point 55 et jurisprudence citée) », que « ces principes trouvent leur confirmation dans l'article 18 du statut de la CJUE : "Les juges et les avocats généraux ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agent, conseil ou avocat de l'une des parties, ou sur laquelle ils ont été appelés à se prononcer comme membre d'un tribunal, d'une commission d'enquête ou à tout autre titre" », que « par le mesure adoptée au terme de l'ordonnance 39/73, qui est de proposer de rejeter le recours après avoir analysé et contredit chacun de ses moyens, le juge a manifesté un préjugé personnel quant au sort à y réserver, ayant carrément préjugé de sa solution finale », que « ce préjugé ne cause pas grief au destinataire de l'ordonnance 39/73 s'il y acquiesce ; s'il la conteste par contre, comme en l'espèce, le juge ne peut ensuite statuer au fond sans méconnaitre les dispositions et principes visés au grief », qu'« est donc pertinent le constat fait par le CEDH dans l'affaire *[B.]*: "68. Avec la Commission, la Cour estime que le fait que le président du tribunal ait employé publiquement des expressions sous-entendant une appréciation négative de la cause du

requérant avant de présider l'organe judiciaire appelé à trancher l'affaire, ne semble à l'évidence pas compatible avec les exigences d'impartialité de tout tribunal, consacrées à l'article 6 § 1 de la Convention. En effet, les déclarations du président du tribunal étaient de nature à justifier objectivement les craintes du requérant à l'égard de son impartialité (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt *[F. et S.]* c. Italie du 7 août 1996, Recueil 1996-III, p. 952, §§ 59 et 60)" », que « l'appréciation négative est ici bien plus prégnante, puisque rédigée par écrit et notifiée au demandeur », qu'« avant dire droit, saisir la CJUE de l'Union de la question suivante: "Les articles 6.4 et 13 de la directive retour, 7 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, en ce qu'ils garantissent le droit à un recours effectif devant un juge impartial et équitable, peuvent-ils être interprétés comme permettant au juge, saisi d'un recours contre une décision de retour, de le rejeter pour des motifs déjà annoncés par lui dans une première ordonnance informant le recourant qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques, que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif qu'il énonce et que si le recourant ne demande pas à être entendu, il est censé donner son consentement au motif indiqué dans l'ordonnance ? " », qu'« avant dire droit, saisir la CEDH de la question suivante : "Les articles 13 et 8 CEDH, en ce qu'ils garantissent le droit à un recours effectif devant un juge impartial et équitable, peuvent-ils être interprétés comme permettant au juge, saisi d'un recours contre une décision de retour, de le rejeter pour des motifs déjà annoncés par lui dans une première ordonnance informant le recourant qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques, que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif qu'il énonce et que si le recourant ne demande pas à être entendu, il est censé donner son consentement au motif indiqué dans l'ordonnance ? " ».

Par un courriel du 10 juin 2025, le Conseil d'État a invité la partie requérante à s'exprimer, lors de l'audience du 16 juin 2025, au sujet du point suivant : « Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se prévaut, dans le cadre du troisième grief, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qu'elle n'avait pas invoqué dans sa requête. L'invocation de ces dispositions pour la première fois, en réplique, est-elle recevable ? ».

Par un courriel du 12 juin 2025, la partie requérante a informé le Conseil d'État qu'« au vu des questions posées », elle ne comparaîtrait pas à l'audience et qu'elle s'en référait aux écrits de la procédure.

B.Appréciation

La violation de dispositions d'une directive européenne ne peut être

invoquée que si ces dispositions n'ont pas été correctement transposées en droit belge et si elles sont directement applicables, c'est-à-dire si elles comportent des obligations claires et précises qui ne sont subordonnées, dans leur exécution ou dans leurs effets, à l'intervention d'aucun acte ultérieur. Dès lors que la partie requérante n'indique pas en quoi l'article 13 de la directive 2008/115/CE aurait été mal transposé, ni n'avance que cette disposition serait directement applicable, le moyen est irrecevable en tant qu'il invoque la violation de cette directive.

Dans sa requête, la partie requérante se prévaut d'une violation de son droit au recours effectif, consacré par l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Ces dispositions n'ont pas d'existence autonome et ne sont donc susceptibles d'être invoquées qu'à la condition que soit alléguée en même temps et de manière pertinente la violation d'une autre des dispositions la Convention de sauvegarde des droits de l'homme ou de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En l'espèce, dans sa requête, la partie requérante n'invoque pas en même temps et de manière pertinente la violation d'une autre des dispositions de cette Convention ou de cette Charte.

La partie requérante se prévaut pour la première fois, en réplique, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne après que la partie adverse a contesté la recevabilité du présent grief dans son mémoire en réponse. Cette invocation de ces dispositions pour la première fois, en réplique, est tardive de telle sorte que cet argument nouveau est irrecevable.

Étant donné que la partie requérante n'a invoqué, dans sa requête, que la méconnaissance de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne sans alléguer en même temps et de manière pertinente la violation d'une autre des dispositions cette Convention ou de cette Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le grief est également irrecevable en tant qu'il est pris de la méconnaissance de ces deux articles précités.

Le troisième grief étant irrecevable pour les motifs qui précèdent, les questions sollicitées ne sont pas utiles pour la solution du litige et ne présentent donc pas de caractère préjudiciel. Il n'y a pas lieu de les poser.

VI. Indemnité de procédure

Il y a lieu d'accorder une indemnité de procédure à la partie adverse qui a obtenu gain de cause. Il convient cependant de fixer cette indemnité au montant minimum, en vertu l'article 30/1, §2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973. Les autres dépens doivent également être supportés par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et l'indemnité de procédure de 154 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 8 septembre 2025, par la XIe chambre du Conseil d'État, composée de :

Yves Houyet,	président de chambre,
Nathalie Van Laer,	conseiller d'État,
Emmanuel Jacubowitz,	conseiller d'État,
Katty Lauvau,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Katty Lauvau Yves Houyet